



## Décision de radiodiffusion CRTC 2009-396

Référence au processus : 2009-77

Ottawa, le 30 juin 2009

**Byrnes Communications Inc.**  
Woodstock (Ontario)

*Demande 2008-1637-4, reçue le 8 décembre 2008*

### **CIHR-FM Woodstock – modification technique**

*Le Conseil **approuve** la demande présentée par Byrnes Communications Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CIHR-FM Woodstock en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 929 watts à 7 096 watts.*

### **Introduction**

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Byrnes Communications Inc. (Byrnes) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CIHR-FM Woodstock en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 929 watts à 7 096 watts.
2. La requérante indique que la modification proposée lui permettra d'améliorer la qualité du signal de la station pour les auditeurs qui éprouvent des difficultés à capter le signal dans la zone de desserte autorisée de CIHR-FM, y compris à Woodstock, Ingersoll et dans le comté d'Oxford.
3. Dans le cadre de cette instance, le Conseil a reçu et examiné une intervention favorable à la présente demande ainsi que deux interventions défavorables, une de la part de Tillsonburg Broadcasting Company Limited (Tillsonburg) et une d'Astral Media Radio G.P. (Astral). Les interventions et la réponse de la requérante sont disponibles sur le site web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ».

### **Interventions et réponse**

4. Dans leurs interventions, Tillsonburg et Astral ont toutes les deux soutenu que la modification technique proposée permettra à CIHR-FM de couvrir davantage la partie de la ville de London comprise dans son périmètre de rayonnement. Elles ont en outre soutenu que la présente demande va à l'encontre de l'engagement pris par Byrnes de se concentrer à desservir Woodstock, comme en témoigne la décision d'attribution de licence originale rendue par le Conseil, soit la décision de radiodiffusion 2005-431. Astral a ajouté qu'il serait préférable de régler les problèmes de qualité du signal de CIHR-FM par d'autres moyens. Tillsonburg est préoccupée par le fait que la modification technique de Byrnes pourrait affecter directement ses services. Les deux intervenantes ont soutenu que le rayonnement actuel de CIHR-FM est satisfaisant pour Woodstock et le comté d'Oxford.

5. Dans sa réplique, Byrnes a déclaré qu'elle n'a pas l'intention d'élargir son service au-delà de sa zone de desserte autorisée et a réaffirmé qu'elle souhaite uniquement assurer un signal uniforme et fiable dans les zones qu'elle est autorisée à desservir. Par ailleurs, Byrnes fait remarquer dans sa réponse que sa demande s'accompagne de plusieurs lettres de plainte de la part d'auditeurs et que malgré le fait qu'elle ait en effet examiné d'autres solutions techniques, elle a conclu que la solution la plus raisonnable et économique est d'augmenter la puissance apparente rayonnée. Selon la requérante, cette modification technique aiderait à consolider son bassin d'auditeurs et la base de ses revenus dans le marché principal qu'elle vise puisque son signal y deviendrait plus fiable.

### **Analyse et décisions du Conseil**

6. Le Conseil note que la modification technique proposée ferait en sorte d'améliorer la couverture à Woodstock, à Ingersoll et dans le comté d'Oxford, grâce à l'augmentation du périmètre de rayonnement de 3 mV/m pour la zone desservie. De plus, le périmètre de rayonnement de 0,5 mV/m permettrait de desservir London et Tillsonburg, mais non pas Stratford. Cette modification technique augmentant le périmètre de rayonnement à 0,5 mV/m ne permettrait toujours pas de desservir Kitchener. Selon les *Règles et procédures sur la radiodiffusion, Partie 3 – Règles et procédures de demande relatives aux entreprises de radiodiffusion FM* du ministère de l'Industrie (le Ministère), un niveau d'intensité de champ minimal de 3 mV/m est nécessaire pour assurer un service satisfaisant aux principaux centres, tandis qu'un niveau d'intensité de champ minimal de 0,5 mV/m est nécessaire pour desservir correctement les centres secondaires ciblés, là où la réception se limite généralement aux antennes extérieures comme les antennes d'automobiles. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est convaincu que la proposition présentée par Byrnes constitue une solution appropriée aux problèmes de réception qu'éprouvent ses auditeurs dans sa zone de desserte autorisée de Woodstock, d'Ingersoll et du comté d'Oxford.

### **Conclusion**

7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Byrnes Communications Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIHR-FM Woodstock, en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 929 watts à 7 096 watts.
8. Le Ministère a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
9. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*